

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 5 juillet 2006 de la Commission nationale
des experts en automobile**

NOR : *EQU0611757S*

La commission siégeant à la défense, au ministère des transports le 5 juillet 2006, pour arrêter, en application de l'article R. 327-11 du code de la route, la première liste complémentaire de la liste des experts en automobile de l'année 2006-2007 et pour procéder à la vérification des conditions au vu desquelles Palard (Pascal), demeurant à Sudeau, commune de Bessenay (Rhône), a été réinscrit sur la liste annuelle de 2006-2007 sous le numéro 003029 VGA, signalé depuis comme ayant été frappé d'incapacité d'exercer la profession d'expert en automobile en raison d'une condamnation pénale antérieure ;

Considérant qu'il appert du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de la copie du jugement le concernant, que Palard a été condamné le 16 septembre 2004 par le tribunal correctionnel de Lyon (16^e chambre) à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende pour recel de vol,

Qu'aux termes de l'article L. 326-2 du code de la route, « nul ne peut avoir la qualité d'expert en automobile s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption ou trafic d'influence, faux ou pour délit puni des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance » ;

Que, si Palard a pu, au vu de sa demande de réinscription du 4 février 2004, présentée antérieurement à sa condamnation, être réinscrit le 13 octobre 2004 sur la liste de l'année 2004-2005 malgré cette condamnation prononcée entre-temps, il avait, selon les prescriptions de l'article R. 327-13 du code précité, rappelées systématiquement aux experts lors de leur inscription ou réinscription, et spécialement pour Palard le 13 octobre 2004, l'obligation de signaler à la commission, dans les trente jours où le jugement est devenu définitif, l'existence de cette condamnation devant avoir nécessairement des conséquences sur son inscription ; qu'en dissimulant l'incapacité dont il était frappé, Palard a pu se prévaloir illicitement de la qualité d'expert en automobile ;

Que, persistant dans la duplicité, il a, dans sa fiche remplie le 16 février 2006 en vue des réinscriptions sur la liste de l'année 2006-2007, déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations pénales énumérées à l'article L. 326-2 du code de la route, obtenant ainsi frauduleusement une nouvelle réinscription ;

Qu'invité par lettre recommandée en date du 19 mai 2006 avec accusé de réception, à présenter ses observations, Palard s'est borné à répondre par fax qu'il avait bien été condamné mais pour d'autres faits et qu'il n'exerçait plus son activité au sein du cabinet Barraux, son employeur ;

Que, convoqué pour la réunion de ce jour, par lettre recommandée du 12 juin 2006 avec demande d'accusé de réception, Palard, informé en outre de la possibilité de prendre connaissance en personne ou par mandataire du dossier devant être soumis à la commission et de se faire assister par un avocat, a fait savoir, après avoir reçu personnellement les pièces de ce dossier, que ni lui ni son conseil ne se présenteraient ;

Que, sans s'arrêter à la déclaration ambiguë de cessation d'activité, il y a lieu de constater que la condamnation susvisée prononcée par le tribunal correctionnel de Lyon emporte incapacité d'exercer l'activité d'expert en automobile pour Palard et que, sans préjudice des poursuites pénales qu'il est susceptible d'encourir du chef de fausse attestation, il échée de le radier de la liste des experts ;

En conséquence, Vu les articles L. 326-2, R. 327-14 du code de la route, procédé à la radiation de Palard (Pascal) de la liste annuelle des experts en automobile.

Dit que cette mesure sera, après notification, publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports en annexe à la liste complémentaire arrêtée ce jour à l'unanimité par la commission présidée par M. Dardel (Jean), composée de Mmes et MM. Diabira (Marie-France), Painault (Pierre), Grancher (Madeleine), Nonin (François), Mary (France), Lamy (Jean-Michel), Dieu (Juliette), Benoist (Jacques), Gillet (Jean-Claude), Ferchaud (Bernard), Bonnet (Gérard), Jouannetaud (Roland), Belkiri (Jamy), Denormandie (Jean-Louis), membres, assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire.

Le 5 juillet 2006

*Le
président,
Jean Dardel*

*La secrétaire,
Antoinette Prud'homme*